

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/CONF.32/15
28 mars 1968

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



1968



UNEP COLLECTION
Année internationale des
DROITS DE L'HOMME

Distr. double

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

ACCEPTATION DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Document préparé par
l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à la Conférence le document annexé, préparé par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies conformément à la demande adressée au Comité préparatoire de la Conférence et consignée dans la résolution 2217 C (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966.

GE.68 - 4980

314

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 4	3 - 5
II. Quelques causes possibles de retard à l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme	5 - 21	5 -13
A. "Anciens" traités et "nouveaux" Etats	6 - 8	5 - 7
B. Manque d'expérience	9 - 10	8 - 9
C. Problèmes constitutionnels	11 - 16	9 -12
D. Les traités parallèles	17 - 19	12
E. Autres causes	20 - 21	13
IIII Quelques mesures pouvant favoriser une plus large acceptation	22 - 44	13 -22
A. Le recours aux réserves	23 - 28	14 -15
B. Experts et formation	29 - 31	16 -17
C. Consultations	32 - 34	17 -18
D. Le rôle d'une commission d'experts pour la ratification et l'acceptation	35 - 38	18 -19
E. Activité des fonctionnaires internationaux en vue d'une plus large acceptation	39 - 41	19 -20
F. Le rôle des particuliers et des organisations non gouvernementales	42 - 44	20 -22
Annexe I Etat des traités relatifs aux droits de l'homme		1 - 3
Annexe II Acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme		4 -10

ACCEPTATION DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

I. Introduction

1. Au cours des deux dernières décennies, les Nations Unies ont adopté plus de seize traités multilatéraux, de portée différente, relatifs aux droits de l'homme^{1/}. Leur champ d'application englobe des questions telles que le génocide, l'esclavage, les problèmes liés aux réfugiés, l'apatridie, la traite des femmes, les droits politiques de la femme, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale, et les droits politiques et économiques. Tandis que les points visés dans certains de ces traités - par exemple, ceux qui ont trait à l'esclavage et à la traite des femmes - avaient préoccupé les milieux internationaux et même abouti à la conclusion de traités les réglant, bien avant la création des Nations Unies, d'autres accords, tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits politiques et économiques, abordent des questions qui, jusque là, relevaient habituellement de la compétence des législations nationales plutôt que du droit international.

-
- ^{1/}
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948.
 2. Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949.
 3. Convention relative au statut des réfugiés, 1951.
 4. Convention relative au droit international de rectification de 1952.
 5. Convention sur les droits politiques de la femme de 1952.
 6. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953.
 7. Convention relative au statut des apatrides, de 1954.
 8. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.
 9. Convention sur la nationalité de la femme mariée, de 1957.
 10. Convention sur la réduction des cas d'apatride de 1961.
 11. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962.
 12. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965.
 13. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
 14. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966.
 15. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966.
 16. Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1966.

2. De même que les autres accords multilatéraux, les traités relatifs aux droits de l'homme sont ouverts à la signature et sujets à rectification ou acceptation des différents Etats. Aucun Etat n'est juridiquement tenu d'appliquer les clauses de ces traités tant qu'il ne les a pas acceptés par la procédure du dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou encore de la notification de succession. Par voie de conséquence, la question de l'acceptation^{2/} des traités humanitaires acquiert une importance primordiale dans le cadre de toute action visant à développer et à mettre en oeuvre les droits de l'homme.

3. On constatera que les traités relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés soit à des conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies, soit à l'Assemblée générale. Des Etats ont participé à l'élaboration des projets de traités et ont pris part aux votes lors de leur adoption définitive. L'analyse des scrutins met en évidence le fait que presque tous ces projets ont été adoptés à l'unanimité ou à la quasi unanimité des voix [Voir l'Annexe I]. Cependant, seule une minorité d'Etats a accepté ces traités. Au 31 décembre 1967, et pour l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme, on comptait 459 acceptations, soit 21,3 pour cent du nombre maximal d'acceptations pouvant être réunies. Cette donnée statistique peut être complétée par les détails complémentaires exposés ci-après. Si l'on considère l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme, on constate que seuls trois d'entre eux^{3/} ont recueilli plus de la moitié du nombre maximal d'acceptations pouvant être atteint; le nombre d'acceptations a été nettement inférieur pour d'autres traités : c'est ainsi que la Convention sur

2/ Dans le présent document, l'expression "acceptation" est usitée dans son acception générique et vise la ratification des traités, l'adhésion ou la succession à des traités. Elle ne vise cependant pas la signature de traités, car celle-ci n'est qu'un acte préliminaire à l'acceptation et non une acceptation définitive.

3/ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948; la Convention relative à l'esclavage, de 1926, amendée par le Protocole de 1953; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de 1956.

la réduction des cas d'apatridie, de 1961, n'a recueilli jusqu'à présent que cinq signatures et une ratification.

4. Le nombre d'acceptations enregistrées varie d'un Etat à l'autre. Rares sont les Etats qui ont ratifié la majorité des traités relatifs aux droits de l'homme ou qui y ont adhéré : au 31 décembre 1967, on n'en comptait que sept. Il s'ensuit que 125 Etats n'ont donné leur adhésion qu'à moins de la moitié des traités existants. Une analyse plus poussée de ce total révèle que 59 Etats n'ont donné leur acceptation qu'à un nombre de traités égal ou inférieur à deux, selon la répartition suivante : 30 Etats ont accepté deux traités, 15 Etats en ont accepté un seul et les 14 autres Etats de ce groupe n'ont donné leur acceptation à aucun des traités relatifs aux droits de l'homme. [/Pour les renseignements ayant trait à l'acceptation, voir l'Annexe II/ .

II. Quelques causes possibles de retard à l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme

5. La ratification des traités relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces traités subit des retards dont les causes ne sont généralement pas identiques, mais propres à chaque Etat et inhérentes à chacune des conventions. Compte tenu de ce qui précède, il subsiste cependant un certain nombre d'éléments communs à tous les Etats et qui influent sur l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. Un de ces facteurs a trait au problème de la succession aux traités par les Etats, notamment ceux d'Asie, d'Afrique et des Caraïbes, qui ont récemment accédé à l'indépendance.

A. "Anciens" traités et "nouveaux" Etats

6. La prodigieuse accession à l'indépendance d'un grand nombre de territoires, au cours de la sixième et de la septième décennies de ce siècle, a suscité, entre autres conséquences, le problème de la succession aux conventions multilatérales, qui englobent aussi les traités relatifs aux droits de l'homme. Avant 1956, les Nations Unies avaient adopté sept traités de telle nature et neuf avant 1960. En application de la clause territoriale, certains de ces traités avaient été mis en vigueur ou étendus, par les Puissances administrantes, sur leurs colonies et autres territoires. Lorsque ces Etats, venant récemment d'accéder à l'indépendance, devinrent Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, la question s'est posée de savoir si l'application ou l'extension, par une Puissance administrante, d'un traité déterminé liait automatiquement l'Etat successeur

et, en cas de réponse négative, quelle était la ligne de conduite à suivre par le nouvel Etat indépendant. L'importance pratique que revêt cette question peut être mise en évidence si l'on considère le nombre d'Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis 1950 : onze territoires^{4/} sont devenus indépendants au cours de la décennie 1950-1960 et trente-neuf autres^{5/} depuis 1960. L'application de la clause territoriale d'un grand nombre de traités a été de la sorte influencée par les changements politiques survenus depuis 1950.

7. Conformément à la pratique propre aux Nations Unies, les Etats nouvellement indépendants n'ont pas été automatiquement reconnus comme parties aux traités multilatéraux appliqués ou étendus par les Puissances administrantes en vertu de la clause territoriale, mais ont dû déclarer explicitement, sous la forme d'une notification adressée au Secrétaire général, dans le cas des Conventions adoptées par les Nations Unies, qu'ils se considéraient liés par les instruments de ratification ou d'adhésion déposés par les Puissances administrantes. Dès l'admission aux Nations Unies d'un nouveau pays Membre, en vue de connaître ses intentions quant à la succession, le Secrétariat lui communiquait la liste des traités multilatéraux que l'ancienne Puissance administrante avait appliqués sur son territoire. Les nouveaux Etats Membres venant d'accéder à l'indépendance n'étaient considérés comme parties aux conventions pertinentes qu'après avoir déposé auprès du Secrétariat une notification de succession. Lorsqu'un tel Etat avait ainsi expressément fait part de son intention de succession^{6/}, il était alors considéré comme lié par les anciens traités, et ce,

4/ Cambodge, Ceylan, Ghana, Guinée, Indonésie, Jordanie, Laos, Malaisie, Maroc, Soudan et Tunisie.

5/ Algérie, Barbade, Botswana, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Rép. Dém.), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guyane, Haute Volta, Iles Maldives, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Ouganda, Tanzanie, Yémen du Sud, Zambie.

6/ Pour la description de la pratique du Secrétariat touchant la succession aux traités multilatéraux, voir le document A/CN.4/150 dans l'Annuaire de la Commission juridique internationale (1966) II, page 106.

à dater du jour de son accession à l'indépendance. Cependant, tous les Etats n'ont pas donné suite aux communications du Secrétariat^{7/}, pas plus qu'ils n'ont opté pour la succession aux obligations découlant de l'ensemble des conventions relatives aux droits de l'homme^{8/}. Par voie de conséquence, le champ d'application de certains traités sur les droits de l'homme a été réduit.

8. De plus, le fait qu'une Puissance administrante n'avait pas ratifié un traité déterminé relatif aux droits de l'homme ou n'y avait pas adhéré affectait l'ensemble des Territoires non-autonomes et des autres territoires administrés par cette Puissance. C'est ainsi que l'on peut attribuer, par exemple, au refus du Royaume-Uni d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide la non-adhésion à cette Convention, après leur accession à l'indépendance, des colonies et autres territoires sous domination britannique, ce qui pourrait expliquer le nombre relativement restreint d'adhésions à cette Convention de la part de certains Etats d'Asie et d'Afrique. Il va de soi qu'aucun obstacle n'empêchait ces Etats nouvellement indépendants d'adhérer à l'une quelconque des Conventions. Mais il semble bien que l'extension, par les Puissances administrantes, d'une Convention à des territoires antérieurement dépendants ait influé sur les différences constatées. Dans la pratique, et pour un Etat nouvellement indépendant, la succession à des traités multilatéraux précédemment étendus à son territoire par une Puissance administrante semble de loin plus aisé que l'adhésion à ces mêmes traités en tant qu'Etat souverain. La Convention sur les Réfugiés, de 1951, peut illustrer ce cas : sur les 53 acceptations, on relève 15 notifications de succession dont la plupart émanent des Etats africains. C'est l'extension, par la France et le Royaume-Uni, de cette Convention aux territoires sous leur administration qui a contribué à l'adhésion plus massive des nouveaux Etats africains dont il est fait mention. Les séquelles des difficultés de nature administrative et technique liées à la succession aux traités constituent donc l'un des problèmes dont dépend une plus ample acceptation des Conventions relatives aux droits de l'homme.

7/ Ibid., page 125.

8/ Ibid., page 117.

B. Manque d'expérience

9. Un autre motif ou facteur influant sur une plus ample acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme réside dans le manque de personnel qualifié et d'expérience qui se fait sentir dans les services publics de certains Etats. La ratification de traités relatifs aux droits de l'homme, de même que l'adhésion à de tels traités, est une question d'une complexité bien supérieure à celle d'une simple décision politique à prendre au niveau du ministre des Affaires étrangères ou du chef de l'Etat. Elle nécessite fréquemment des enquêtes tendant à élucider la portée effective des traités ainsi que l'incidence des conventions sur la législation interne en vigueur et sur la politique suivie par l'Etat. Il n'est pas rare que la ratification de traités implique l'adoption d'une nouvelle législation et, partant, l'élaboration de nouveaux projets de loi. En outre, le texte de chaque convention doit être traduit dans la langue officielle, ou même dans les langues officielles de chaque Etat, pour les pays qui n'utilisent pas l'une des langues officielles des Nations Unies. Tout ce travail exige un mécanisme adéquat et un personnel expérimenté. De nombreux Etats, notamment ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance, semblent souffrir d'une pénurie d'experts capables de mener à bien les tâches nécessaires dans les domaines administratif et juridique. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, des conversations officieuses avec les membres de certaines délégations d'Etats asiatiques, africains et latino-américains ont révélé que l'insuffisance numérique de personnel administratif et juridique^{2/} constituait l'un des facteurs à l'origine des retards à l'acceptation des conventions multilatérales, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. La plupart des Etats d'Asie et d'Afrique n'ont accédé que récemment à l'indépendance; jusque là, ils n'avaient pas eu à connaître de questions liées à la ratification de traités, cette activité demeurant de la compétence de la Puissance administrante intéressée. Bien rares, s'il y en a, étaient les nouveaux Etats qui, en accédant à l'indépendance, disposaient déjà d'un service des traités ou de l'expérience indispensable pour mener à bonne fin des enquêtes complexes se rapportant aux traités multilatéraux. Ce facteur a joué un rôle, comme en témoigne le nombre peu élevé d'acceptations par certains Etats promus

2/ Un conseiller juridique auprès d'un gouvernement africain a fait remarquer que, s'il avait pu disposer du temps et du personnel nécessaires, il aurait conseillé à son gouvernement d'accepter 80 pour cent des traités parrainés par les Nations Unies (cet Etat a accepté jusqu'à présent 25 pour cent environ des traités).

récemment à l'indépendance, en Asie, en Afrique et dans la région des Caraïbes.

10. A ce propos, il est intéressant d'examiner le nombre d'acceptations de traités relatifs aux droits de l'homme par les petits Etats, qui représentent un septième environ de l'ensemble des Etats pouvant devenir parties à ces traités^{10/}. Le total des acceptations pour ce groupe d'Etats se situe bien au-dessous de la moyenne mondiale : il atteint 11 pour cent, soit la moitié environ de la moyenne mondiale. A ce jour, cinq des petits Etats n'ont pu apporter leur acceptation à aucun des traités relatifs aux droits de l'homme, quatre ont pu accepter un seul de ces traités, et quatre autres un nombre n'excédant pas deux sur les seize traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été conclus sous les auspices des Nations Unies. Il semble bien qu'un des plus importants motifs du nombre relativement bas d'acceptations par les petits Etats, et tout particulièrement par ceux d'entre eux qui n'ont accédé que récemment à l'indépendance, réside dans le manque d'experts et de personnel requis pour accomplir les diverses tâches associées à la ratification de traités. Certains petits Etats ont confié les travaux se rapportant aux traités au ministre de la justice ou au procureur général, dont les attributions principales s'exercent dans d'autres domaines, tels que le code civil ou criminel, plus proches de la législation interne. Un tel système est parmi les moins aptes à favoriser une large acceptation de traités.

C. Problèmes constitutionnels

11. Les dispositions constitutionnelles régissant la ratification des traités sont un des éléments, communs à tous les pays, qui ont contribué à retarder l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. La ratification de traités a fait apparaître les problèmes d'ordre constitutionnel décrits ci-après.

^{10/} Les pays suivants, qui comptent moins d'un million d'habitants : Barbade, Botswana, Chypre, Gabon, Gambie, Guyane, Iles Maldives, Islande, Lesotho, Lichtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Saint-Marin, le Saint Siège, (Singapour), Trinité et Tobago, Samoa occ. La population de Singapour - superficie : 581 kilomètres carrés - s'élève à près de 2 millions d'habitants.

12. Dans un grand nombre d'Etats, le Président ou Chef de l'Etat ne peut ratifier un traité relatif aux droits de l'homme qu'après approbation de ce texte, dans les formes prescrites par la Constitution, par le corps législatif compétent. Cette procédure a soulevé quelques problèmes dans certains Etats. Un juriste représentant un Etat d'Amérique latine a fait valoir que, dans son pays, un seul et même règlement ordinaire était applicable pour l'approbation d'un traité et l'adoption d'un projet de loi par les Chambres. Si un projet de loi portant approbation d'un traité n'a pas été voté par les deux Chambres au cours d'une même session, il cesse de figurer à l'ordre du jour et l'ensemble de la procédure doit être repris, à partir du stade initial, à une session ultérieure. D'autres Etats, s'ils n'appliquent pas stricto sensu les règlements prévus pour l'adoption de projets de loi, procèdent par contre à des débats approfondis dans le cadre de l'organe compétent des Chambres avant qu'il ne donne son accord à la ratification du traité.

13. Dans certains Etats, le pouvoir exécutif est habilité à ratifier un traité sur le plan international sans l'accord ou l'approbation préalable du Parlement; même dans ce cas, des mesures législatives doivent être adoptées, car certains des traités relatifs aux droits de l'homme entrent dans la catégorie des instruments internationaux dont la mise en oeuvre nécessite une adaptation de la législation interne^{11/}. Il n'est pas fréquent de voir un Etat ratifier un traité international ou y adhérer avant d'avoir adopté la législation interne appropriée. La mise au point de nouvelles dispositions législatives demande du temps et reste tributaire de divers facteurs, tels que les travaux parlementaires en cours, l'ordre du jour du législatif, les questions ayant la priorité ainsi que l'attitude de l'exécutif face à l'objet même du traité. Parmi tous ces facteurs, celui qui a trait aux priorités mérite un bref commentaire. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le conseiller juridique d'un Etat d'Asie a expliqué que, si son pays n'avait encore pu déposer son instrument d'acceptation des conventions relatives à l'esclavage, c'était parce que l'Assemblée nationale n'avait pas eu le temps de les approuver. Il est évident que l'Assemblée nationale du pays en question avait accordé la priorité à l'examen d'autres questions.

14.

11/ Dans ce groupe d'Etats, l'application des traités n'exige l'adoption de mesures législatives que si leur mise en oeuvre entraîne une modification de la législation interne, des dépenses budgétaires ou si elle a une incidence sur les droits privés.

14. Les conseillers juridiques de deux Etats ayant accepté un nombre relativement plus élevé de traités ont fait observer que l'usage de leur pays voulait que d'éminents sénateurs et députés fassent partie des délégations le représentant aux conférences internationales. Cette méthode, ont-ils dit, aboutissait à des résultats fructueux, car elle favorisait l'acceptation plus rapide et étendue des traités multilatéraux.

15. Dans quelques Etats, le fédéralisme a provoqué des retards dans l'acceptation de certains des traités relatifs aux droits de l'homme, C'est en Australie, au Canada et aux Etats-Unis que ce problème paraît le plus aigu^{12/}. Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, dont le consentement est indispensable pour que le Président puisse ratifier les traités, a manifesté une profonde inquiétude en ce qui touche les rapports entre le pouvoir central et celui des Etats de l'Union. Lors des débats consacrés à la Convention sur le génocide, de 1948, et à la Convention sur les droits politiques de la femme, de 1952, des arguments ont été invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle les traités visés pourraient modifier l'équilibre existant entre la juridiction fédérale et la souveraineté des Etats.

16. Plus récemment, quelques-uns des Etats à structure fédérale ont cependant adopté des procédures nouvelles dont l'effet semble être d'atténuer les difficultés dans les rapports entre le pouvoir central et celui des Etats. C'est ainsi qu'au Canada, de nouvelles pratiques administratives ont été adoptées depuis la décision du Conseil Privé, relative à la Convention sur le travail, et aux termes de laquelle le Parlement de ce Dominion n'avait pas compétence pour adopter, en vue de la mise en oeuvre de conventions internationales relatives au travail, des règlements se rapportant à des domaines relevant de la seule compétence des Provinces. Afin d'éviter tout différend de nature juridique qui pourrait surgir en cas de refus, par l'une des délégations provinciales, des mesures nécessaires à l'application des obligations contractées au niveau international, le Gouvernement canadien procède à des consultations avec les différentes Provinces avant de conclure des accords internationaux^{13/}.

12/ Voir, pour les vues générales, C.W. Jenks, Human Rights and International Labour Standards (Londres, 1960), page 142.

13/ Voir : United Nations, Laws and Practices Concerning the Conclusion of Treaties (New York, 1953) page 25. (en anglais).

Il semble qu'en Australie aussi les Etats soient consultés avant la ratification de traités par le gouvernement fédéral^{14/}.

D. Les traités parallèles

17. La Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1950, est le dernier en date d'une série de traités portant sur des questions relatives à la traite des êtres humains. Cette Convention unifie quatre instruments internationaux antérieurs, adoptés avant la création des Nations Unies, puis amendés par l'Organisation. Certains Etats parties aux traités originaux relatifs à la traite des êtres humains ne sont pas parties à la Convention de 1950. Les traités antérieurs semblent donc constituer un élément de retard à de nouvelles acceptations.

18. Le traité de 1950 sur la traite des êtres humains a, de son côté, joué le rôle d'un facteur retardant l'acceptation, par un Etat déterminé, de la Convention supplémentaire sur l'esclavage, de 1956. Dans les explications fournies par cet Etat au sujet de son attitude vis-à-vis des Conventions sur l'esclavage, il est dit que, dans la mesure où elles se rapportent à la traite liée à la prostitution, elles étaient déjà l'objet de la réglementation internationale instituée par la Convention adoptée, à Lake Success, le 21 mars 1950^{15/}.

19. L'existence de traités régionaux portant sur des sujets identiques ou connexes sont des facteurs qui retardent ou empêchent l'acceptation, par certains Etats latino-américains, de plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, la Convention sur les droits politiques de la femme, de 1952, et la Convention sur la nationalité de la femme mariée, de 1957.

^{14/} A.H. Body, "Australian Treaty-Making Practice and Procedure", dans International Law in Australia, éd. O'Connell, (Londres, 1965), pages 52 à 64.

^{15/} Voir le document NU E/4167. Rev.1, page 267.

E. Autres causes

20. L'acceptation de traités relatifs aux droits de l'homme est aussi retardée sous l'effet d'une autre cause généralisée : les facteurs de nature administrative, tels que la bureaucratie et les divergences entre les différents services publics. Comme l'ont indiqué de nombreux représentants d'Etats, les différends entre les Ministères de la Justice et des Affaires étrangères étaient une des causes du retard apporté à l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme.

21. En sus de ces causes générales de retard, il est des raisons spécifiques au refus d'acceptation par certains Etats des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces raisons varient d'un Etat à l'autre et selon l'objet du traité, comme le montrent quelques exemples. La présence, dans un Etat asiatique, de réfugiés en provenance de Hong-Kong est la raison qui, comme l'a indiqué l'un de ses représentants, a fait hésiter cet Etat à accepter la Convention sur les réfugiés, de 1951. Les représentants de deux Etats, l'un africain et l'autre asiatique, ont souligné que le retard apporté par leurs gouvernements respectifs à accepter la Convention sur le consentement au mariage, de 1962, s'expliquait par la persistance de certaines lois coutumières relatives au mariage. La présente étude s'étant fixé comme but l'examen des mesures aptes à faciliter, de manière généralisée, une plus ample acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme, on a mentionné certains des facteurs spécifiques entraînant un retard ou un défaut d'acceptation de ces traités, sans tenter d'entreprendre une enquête sur les oppositions fondamentales à l'objet même des traités ou dues à d'autres causes politiques ou sociales.

III. Quelques mesures pouvant favoriser une plus large acceptation

22. Sous la rubrique II, on a essayé d'identifier certaines des causes ou facteurs qui pouvaient être à l'origine des retards mis à l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. Dans la présente rubrique, on envisagera quelques mesures susceptibles d'être adoptées par les Etats ou par les organismes internationaux en vue de favoriser une plus large acceptation de tels traités.

A. Le recours aux réserves

23. Le recours aux clauses de réserve a constitué une des mesures utilisées par les Etats afin de rendre plus facile l'acceptation de traités multilatéraux. Pour examiner jusqu'à quel point une telle mesure aboutit aux résultats escomptés, il s'avère nécessaire d'étudier dans leur contexte les réserves pertinentes.

24. Les réserves formulées lors de l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent, grosso modo, être classées dans trois catégories : 1^o - les réserves portant sur la clause relative au règlement des différends; 2^o - les réserves concernant des dispositions essentielles, et, en troisième lieu, les réserves liées à la distinction entre les termes "métropole" et "provinces".

25. La clause, contenue dans les traités relatifs aux droits de l'homme, qui habilite la Cour internationale de Justice à régler les différends, est celle qui, bien plus que toute autre, a fait l'objet du plus grand nombre de réserves : c'est le cas pour 48 des 218 Etats parties aux Conventions sur le génocide, pour la répression de la traite des êtres humains, sur les droits politiques de la femme, sur la nationalité de la femme mariée et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. En ce qui a trait aux réserves concernant certaines dispositions essentielles des traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur le statut des réfugiés, de 1951, acceptée par cinquante-cinq Etats, l'a été avec diverses mentions de réserve de la part de quarante-sept d'entre eux. Treize des Etats parties ont émis des réserves au sujet, notamment, de l'article 17 concernant l'exercice d'une activité professionnelle salariée. Une autre réserve, commune à un grand nombre d'Etats, concerne le droit pour eux d'opter si l'expression "événements survenus avant le premier janvier 1951", figurant à l'article 1 de la Convention, sera comprise comme se référant "(a) aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe, ou (b) aux événements survenus en Europe ou ailleurs avant le premier janvier 1951". Quant à la Convention relative au statut des apatrides, elle a fait l'objet de réserves de la part de cinq des dix-huit Etats parties; ces réserves

portent sur les clauses relatives aux salaires, au droit de timbre, aux prestations à titre d'assurances, aux retraites et pensions versées par l'Etat, etc. Six des Etats parties à la Convention sur les droits politiques de la femme ont exclu de la portée de l'article III, qui confère à la femme l'accès aux fonctions publiques, des clauses prévoyant le recrutement de femmes dans les forces armées et dans les services publics. Six des dix-sept Etats parties à la Convention sur le consentement au mariage ont émis des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article premier, qui, en fait, atténue les conditions figurant au premier paragraphe et relatives à la célébration du mariage.

27. Les problèmes d'ordre fédéral ou colonial représentent la troisième catégorie de réserves. C'est ainsi que, malgré son adhésion à la Convention sur les droits politiques de la femme, un Etat a émis une réserve concernant "l'application de ces droits dans le cadre des législations applicables aux provinces". Un autre Etat, tout en donnant son adhésion au traité sur l'abolition de la traite des êtres humains, a limité à son "territoire métropolitain" l'application des clauses de cette Convention,

28. Des cas mentionnés ci-dessus, il ressort que le recours aux réserves a rendu plus aisée l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme par les Etats intéressés. Il convient cependant de noter que les réserves, tout en jouant un rôle positif, présentent aussi des aspects négatifs. En se prévalant de réserves, les Etats parties aux traités ont rétréci, dans des limites variables, la portée et le champ d'application de certaines dispositions figurant dans ces traités. En outre, un certain nombre d'Etats^{16/} ayant élevé des objections contre plusieurs des réserves, notamment contre celles qui ont trait à la clause relative au règlement des litiges, certains traités ne sont pas applicables entre les Etats qui y ont adhéré avec réserves, d'une part, et les Etats qui ont élevé des objections contre ces réserves, d'autre part.

^{16/} Douze Etats ont élevé des objections aux réserves relatives à la clause régissant le règlement des différends, aux termes de la Convention sur le génocide. Onze Etats se sont prononcés contre une clause analogue figurant à la Convention sur les droits politiques de la femme.

B. Experts et formation

29. Comme on l'a déjà exposé, le manque d'experts et de personnel qualifié dans certains Etats, et particulièrement dans ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance, constitue un des obstacles à une plus ample acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. Deux catégories de mesures pourraient remédier à cette situation : la mise à disposition des Etats qui en feraient la demande des services d'un expert-conseil, et la formation de fonctionnaires dans les pays, développés ou en voie de développement, où le manque d'experts se fait sentir. Les services d'un expert-conseil peuvent être fournis dans le cadre du programme d'assistance technique ou selon les modalités du système OPEX. La première de ces modalités conviendrait le mieux dans le cas d'une demande spécifique concernant un ou plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, tandis que la seconde serait plus indiquée pour répondre aux désirs d'Etats qui souhaitent que l'expert rende des services dans divers domaines où reste sous les ordres du gouvernement invitant pendant la durée de sa mission. Un autre avantage du système OPEX est qu'il permet la "formation sur place" du fonctionnaire local appelé à succéder à l'expert après le départ de celui-ci.

30. Un programme spécial de formation portant sur les traités multilatéraux pourrait également contribuer à élever le niveau de qualification professionnelle et d'expérience dans la fonction publique. Ce programme peut être conçu de manière à améliorer la spécialisation de fonctionnaires dans des domaines tels que la rédaction de projets d'accords multilatéraux, l'application de mesures législatives, de réserves, et autres tâches connexes. Des enquêtes portant sur l'interaction de traités et des lois nationales pourraient être aussi envisagées dans le cadre du programme. A longue échéance, la formation dans ces domaines se traduira par un moyen efficace d'accélérer l'acceptation de tous les traités multilatéraux.

31. L'Organisation des Nations Unies peut également envisager l'octroi de bourses d'études à des fonctionnaires, au service des Etats Membres, chargés de travaux ayant trait aux questions posées par les accords. Des facilités pourraient être

offertes aux boursiers pour visiter les pays disposant de services spécialisés dans les questions liées aux traités, ainsi que les Etats riches en expériences fructueuses dans le domaine des traités relatifs aux droits de l'homme. Une telle formation donnerait une expérience pratique de l'acceptation et de la mise en oeuvre des traités multilatéraux.

C. Consultations

32. Des consultations entre gouvernements et entre organes législatifs peuvent également favoriser une plus ample acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. On s'est aperçu que, dans nombre d'Etats, une des causes de retard est imputable au mécanisme administratif et à la procédure parlementaire entrant en jeu pour la ratification des traités. Les Etats intéressés peuvent pallier ces retards en adoptant des méthodes nouvelles et plus efficaces de coordination entre les diverses administrations et organismes gouvernementaux. En rendant possible l'échange de renseignements sur les expériences les plus récentes des divers Etats en matière de ratification de traités, les consultations pourraient avoir pour conséquence d'amener des Etats à envisager l'adoption de procédures favorisant une plus large acceptation de traités multilatéraux.

33. Les consultations peuvent revêtir diverses formes et grouper de nombreuses organisations. Elles peuvent se dérouler dans le cadre d'organisations consultatives intergouvernementales, d'organisations régionales intergouvernementales, d'associations interparlementaires, ou de l'Organisation des Nations Unies. Chacun de ces systèmes de consultations peut contribuer, de la façon qui lui est propre, à une meilleure évaluation des divers problèmes liés à l'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme.

34. En ce qui concerne les Nations Unies, on peut envisager les points suivants. On pourrait organiser des consultations et des groupes de discussion entre parlementaires d'une même région géographique, en vue d'étudier les obstacles pratiques auxquels se heurte la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces traités. L'approbation des conventions multilatérales relève, dans la majorité des Etats, de la compétence des organes législatifs, c'est-à-dire

que les consultations et les conversations entre parlementaires de divers pays peuvent contribuer à créer utilement des perspectives débouchant sur une meilleure appréciation des traités relatifs aux droits de l'homme.

D. Le rôle d'une Commission d'experts pour la ratification et l'acceptation

35. Une commission d'experts en matière de ratification et d'acceptation, chargée d'étudier de façon systématique et permanente l'état des ratifications de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pourrait s'acquitter utilement de fonctions favorisant une plus large acceptation de tels traités. L'expérience acquise par la "Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations", créée par l'Organisation internationale du Travail pour les questions relatives aux Conventions adoptées sous les auspices de l'OIT, semble militer en faveur de cette suggestion. Les Nations Unies avaient créé d'autres Comités, par exemple, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui se sont acquittés d'importantes fonctions de nature analogue.

36. La Commission d'experts dont on suggère la création aurait pour fonction principale de recueillir, auprès des Etats Membres, des renseignements sur les mesures mises en oeuvre pour chacun d'eux en matière de ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur les questions qui se posent lorsque des traités internationaux sont soumis pour acceptation aux autorités nationales compétentes, sur les obstacles rencontrés aux divers stades de l'acceptation et sur les suggestions à adresser aux Nations Unies afin qu'elles aident les Etats Membres à résoudre cette question. Le recueil et l'analyse périodiques de renseignements pertinents fournis par les Etats Membres permettraient à la commission d'experts d'élucider les causes du retard apporté à l'acceptation de traités et, dans certains des cas appropriés, la mettrait à même de rédiger des projets complémentaires de stimulation à l'intention des particuliers, des gouvernements et des organisations internationales.

37. Pour que son action soit efficace, la commission dont on préconise la création devrait être constituée en vertu d'une décision adoptée par la Commission des droits de l'homme, par l'ECOSOC ou par l'Assemblée générale. Les personnalités qui en feraient partie devraient être, de préférence, des experts dans le domaine des questions constitutionnelles, juridiques et d'organisation liées à la ratification et à l'acceptation de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutes les régions géographiques et tous les systèmes politiques, juridiques et culturels du monde devraient être représentés au sein de la commission. La Commission d'experts de l'OIT paraît avoir été constituée conformément à ce critère.

38. La Commission aura pour fonction de centraliser le recueil et la diffusion, à intervalles réguliers, de renseignements sur la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme. On ne dispose actuellement d'aucun dispositif remplissant systématiquement ce rôle. La commission ferait aussi mieux prendre conscience, dans les organisations internationales et parmi les Etats Membres, des problèmes posés par la ratification. A l'instar de la Commission de l'OIT, la commission d'experts pourrait également faire fonction, pour les Nations Unies, d'organe chargé d'assurer la suite des activités.

E. Activité des fonctionnaires internationaux en vue d'une plus large acceptation

39. Les fonctionnaires internationaux ont joué un rôle utile en favorisant une plus large acceptation des traités multilatéraux. Les exemples ci-après indiquent la nature et la portée de leur action dans ce domaine.

Sous cet angle aussi, l'expérience de l'Organisation internationale du Travail s'est révélée aussi étendue qu'efficace. Conformément aux directives du Conseil d'administration, le Directeur général de l'OIT est tenu de persévérer dans ses efforts visant à obtenir la ratification, par tous les pays, des Conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail. C'est cette tâche qu'Albert Thomas, l'ancien Directeur général de l'OIT, considérait comme une des plus importantes responsabilités lui incombant lorsqu'il séjournait dans les capitales des Etats Membres de l'OIT. De récentes études sur l'état d'avancement des ratifications des

conventions de l'OIT et sur le rôle du Directeur général ainsi que d'autres fonctionnaires de l'OIT dans ce domaine ont révélé l'importance du rôle des fonctionnaires pour favoriser un plus grand nombre d'acceptations.

40. Aux termes du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, reproduit à l'annexe de la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950, "le Haut Commissaire a pour tâche de poursuivre la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application". On attribue aux représentants des différents bureaux régionaux en Afrique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés un rôle important pour le nombre relativement élevé d'acceptations de la Convention relative au statut des réfugiés par les Etats africains.

41. Les activités des Rapporteurs spéciaux désignés par les Nations Unies pour connaître des questions liées aux droits de l'homme constituent un autre des facteurs qui ont favorisé l'acceptation de traités multilatéraux, comme le démontrent les résultats obtenus par le Rapporteur spécial sur l'esclavage. Il convient de rappeler que, de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, c'est la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de 1956, qui a réuni le plus grand nombre d'acceptations. Les exemples qui précèdent démontrent combien il est utile et opportun de nommer un fonctionnaire international chargé de promouvoir la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme, ou d'encourager les fonctionnaires déjà en poste à consacrer à ces mêmes buts une plus grande partie de leur temps et de leurs énergies^{17/}.

F. Le rôle des particuliers et des organisations non gouvernementales

42. Dans un projet sur les mesures propres à accélérer les ratifications, une commission, constituée en 1929 par la Société des Nations et chargée d'examiner les

^{17/} Lors de l'examen des propositions relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, les représentants de plusieurs Etats ont estimé qu'entre autres fonctions, le Haut Commissaire aurait à stimuler les ratifications aux traités relatifs aux droits de l'homme et les adhésions à ces traités.

questions se rapportant à la ratification et à la signature de conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, a déclaré qu'à l'avenir comme dans le passé, et à chaque occasion propice, les interventions personnelles auprès des autorités compétentes des divers pays seraient susceptibles d'exercer l'influence la plus bénéfique^{18/}. Il s'agit là probablement d'une allusion à l'influence des fonctionnaires internationaux ou au service d'un Etat. Les fonctionnaires d'un pays, qui ont participé aux conférences internationales pour l'élaboration de traités, ont constaté que les retards étaient moindres chaque fois qu'ils s'intéressaient activement à la ratification de traités. Les particuliers ne jouissant pas de statut officiel ont, eux aussi, occasionnellement, et à divers degrés, influencé l'attitude de leur pays vis-à-vis des traités relatifs aux droits de l'homme.

43. Il est depuis longtemps patent que des organisations non gouvernementales ont joué un rôle considérable en matière de promotion des droits de l'homme, notamment pour l'acceptation des traités relatifs à ces droits. Les dispositions ayant trait à la protection des droits de l'homme, consacrées dans la Charte des Nations Unies, dans les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé ainsi que dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, constituent des exemples notoires de la contribution apportée par des organisations non gouvernementales. Dans certains Etats, ces organisations ont influé sur l'attitude de l'exécutif et du législatif en matière d'acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme. La Société anti-esclavagiste, par exemple, a longtemps œuvré dans le domaine se rapportant à l'esclavage; de même, des organisations confessionnelles et syndicales ont agi dans le domaine lié à la discrimination. Plus récemment, des organismes internationaux de magistrats et de juristes se sont activement occupés de promouvoir les traités relatifs aux droits de l'homme.

^{18/} League of Nations Assembly Documents, A. 10. 1930. V.

44. La publicité dont les droits de l'homme auront été l'objet au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, comme aussi la Conférence internationale des droits de l'homme, sont susceptibles d'inciter des particuliers et des organisations non gouvernementales à intensifier leurs activités en faveur de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme.

* * *

ANNEXE I : ETAT DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(au 31 décembre 1967)

No	TITRE DU TRAITE	Vote sur l'adoption	Nombre de signa- tures	Nombre de ratifica- tions	Nombre d' adhésions	Nombre de succes- sions	Nombre total de parties
I	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	56 contre zéro	43	38	32	1	71
II	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploita- tion de la prosti- tution d'autrui, 1949	35 contre 2, avec 15 abs- tentions	14	6	31	0	37
III	Convention rela- tive au statut des réfugiés, 1951	24 contre zéro	20	20	18	15	53
IV	Convention rela- tive au droit international de rectification, 1952	25 contre 22, avec 10 abstentions	10	4	4	0	8
V	Convention sur les droits poli- tiques de la femme, 1952	46 contre zéro, avec 11 abstentions	43	34	17	4	55
VI	Protocole amén- dant la Conven- tion relative à l'esclavage signé à Genève le 25 septembre 1926 ouvert à la signa- ture à New York le 7 décembre 1953	50 contre zéro avec 6 abstentions	38*		19	6	63

* Sans réserve quant à l'acceptation ou à la réception des instruments du Protocole du 7 décembre 1953.

No	TITRE DU TRAITE	Vote sur l'adoption	Nombre de signa- turos	Nombre de ratifica- tions	Nombre d'adhésions	Nombre de succes- sions	Nombre total de parties
VII	Convention rela- tive au Statut des apatrides, 1954	19 contre zéro avec 2 abstentions	22	10	7	1	18
VIII	Convention supplé- mentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institi- tutions et prati- ques analogues à l'esclavage, 1956	40 contre zéro avec 3 abstentions	39	33	33	6	72
IX	Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957	47 contre zéro avec 24 abstentions	26	19	13	5	37
X	Convention sur la Réduction des cas d'apatridie, 1961	21 contre zéro avec 7 abstentions	5	1	0	0	1
XI	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistre- ment des mariages, 1962	90 contre zéro avec 7 abstentions	19	9	8	0	17
XII	Convention inter- nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimina- tion raciale, 1965	106 contre zéro, avec une abstention	64	16	2	0	18

No	TITRE DU TRAITE	Vote sur l'adoption	Nombre de signa- tures	Nombre de ratifica- tions	Nombre d'adhésions	Nombre de succes- sions	Nombre total de parties
XIII	Pacte interna- tional relatif aux droits éco- nomiques, sociaux et culturels, 1966	105 contre zéro	19	0	0	0	0
XIV	Pacte interna- tional relatif aux droits civils et poli- tiques, 1966	106 contre zéro	18	0	0	0	0
XV	Protocole facul- tatif se rappor- tant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	66 contre 2, avec 38 abs- tentions	11	0	0	0	0
XVI	Protocole rela- tif au statut des réfugiés, 1966	91 contre zéro, avec 15 abstentions			9		9

ANNEXE II : ACCEPTATION DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L HOMME

(au 31 décembre 1967)

AFRIQUESYMBOLES

Les chiffres romains I à XVI correspondent aux traités énumérés à l'Annexe I.

A signifie ratification, adhésion, succession ou signature valant acceptation

S signifie signature ne valant pas acceptation

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI	Total des A
AFRIQUE DU SUD		A				A											2
ALGERIE	A	A	A			A	A	A				S				A	17
BOSTWANA																	0
BURUNDI			A									S					1
CAMEROUN			A									S				A	2
CONGO (Brazzaville)			A		A												2
CONGO (Rép. Dém.)	A		A														2
COTE D'IVOIRE			A														1
DAHOMEY			A								A	S					2
ETHIOPIE	A			S	S												1
GABON			A		A							S					2
GAMBIE			A													A	2
GHANA	A		A		A			A	A			A					6
GUINEE		A	A			A	A				S	S	S	S			4
HAUTE-VOLTA	A	A									A						3
KENYA			A														1
LESOTHO																	0
LIBERIA	A	S	A		S	A	A	S					S	S			4
LIBYE		A				A											2
MADAGASCAR			A		A	A						S					3
MALAWI		A			A	A		A	A								5
MALI		A									A						2
MAROC	A		A			A		A				S					4
MAURITANIE												S					0
NIGER			A		A	A		A			A	A					6
NIGERIA			A			A		A				A					4
OUGANDA						A	A	A	A								4
RAU	A	A		A		A		A				A	S	S			6

ANNEXE II : ACCEPTATION DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(au 31 décembre 1967)

ASIE ET EXTREME-ORIENTSYMBOLES

Les chiffres romains I à XVI correspondent aux traités énumérés à l'Annexe I.

A signifie ratification, adhésion, succession ou signature valant acceptation

S signifie signature ne valant pas acceptation

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI
AFGHANISTAN	A				A	A		A								4
ARABIE SAOUDITE	A															1
AUSTRALIE	A		A			A		A	A			S				5
BIRMANIE	A	S			S	A										2
CAMBODGE	A							A				S				2
CEYLAN	A	A				A		A	A		S					5
CHINE	A				A	A		A	A		S	S	S	S	S	5
ILES MALDIVES																0
INDE	A	A			A	A		A	S			S				5
INDONESIE					A											1
IRAN	A	S						A				S				2
IRAK	A	A				A		A								4
ISRAEL	A	A	A		A	A	A	A	A	S	S	S	S	S		3
JAPON		A			A											2
JORDANIE	A					A		A								3
KOWEIT						A		A								2
LAOS	A							A								2
LIBAN	A				A											2
MALAISIE								A	A							2
MONGOLIE	A				A							S				2
NEPAL					A	A		A					S			5
NOUVELLE-ZELANDE	S		A			A		A	A		A	S				6
PAKISTAN	A	A			A	A		A	S				A			6
PHILIPPINES	A	A			A	A	S	A			A	A	S	S	S	7

ANNEXE II : ACCEPTATION DES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
 (au 31 décembre 1967)

EUROPE ORIENTALE

SYMBOLES

Les chiffres romains I à XVI correspondent aux traités énumérés à l'Annexe I.

A. signifie ratification, adhésion, succession ou signature valant acceptation

S. signifie signature ne valant pas acceptation

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI	Total des A
ALBANIE	A	A			A	A			A	A							6
BULGARIE	A	A			A				A	A		A					6
HONGRIE	A	A			A	A			A	A		A					7
POLOGNE	A	A			A				A	A	A	S	S	S			6
ROUMANIE	A	A			A	A			A	A	S						6
RSS DE BIELORUSSIE	A	A			A	A			A	A		S					6
RSS D'UKRAINE	A	A			A	A			A	A		S					6
TCHÉCOSLOVAQUIE	A	A			A				A	A	A	A					7
URSS	A	A			A	A			A	A		S					6
YUGOSLAVIE	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	S	S			11